



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/63
11 février 1997

FRANCAIS
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique
d'Iran, établi par M. Maurice Copithorne, représentant spécial de
la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1996/84
de la Commission et de la décision 1996/287 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé analytique	1 - 7	3
Introduction	8 - 14	5
I. ACTIVITES ET SOURCES D'INFORMATION DU REPRESENTANT SPECIAL	15 - 18	7
II. CONDITION DE LA FEMME	19 - 26	8
III. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	27 - 43	11
A. Peine de mort	27 - 29	11
B. Prisonniers politiques/prisonniers d'opinion	30 - 31	11
C. Dissidents religieux	32 - 34	12
D. Groupes incitant à des actions extrajudiciaires	35 - 36	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Amendements au Code pénal islamique	37 - 38	13
F. Autres questions d'ordre juridique	39 - 43	13
IV. LIBERTE D'EXPRESSION	44 - 47	14
V. LA FATWA VISANT SALMAN RUSHDIE	48 - 49	15
VI. LA SITUATION DES BAHAIS	50 - 57	15
VII. AUTRES QUESTIONS IMPORTANTES	58 - 68	17
A. Institutions iraniennes de défense des droits de l'homme	58 - 59	17
B. Violences exercées hors de la République islamique d'Iran	60	18
C. Situation de certaines minorités religieuses . .	61 - 65	18
D. Démocratie	66 - 68	19
VIII. RECOMMANDATIONS	69 - 70	19
IX. CONCLUSION	71	20

Annexe

Résumé analytique

1. Dans ses rapports antérieurs à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a dit qu'il avait pour tâche d'exposer clairement la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en indiquant aussi les domaines où l'on constatait des améliorations et ceux dans lesquels des progrès restaient encore à faire. Comme il l'a déjà fait observer auparavant, l'Iran est une société complexe et dynamique et étant donné que la limitation du nombre de pages des rapports l'oblige à être sélectif, sa tâche est difficile. A son avis, il ne fait aucun doute que des progrès sont actuellement réalisés dans un certain nombre de secteurs, mais pas dans tous pour l'instant.

2. La condition de la femme en Iran a fait l'objet d'un large débat et a été généralement critiquée. Les difficultés d'ordre juridique et pratique auxquelles les femmes se heurtent en Iran ont été bien documentées, mais il est clair à présent que des changements se sont produits ces dernières années et un certain nombre de signes montrent que de nouveaux progrès substantiels sont peut-être en bonne voie. Le Représentant spécial relève en particulier l'attitude positive manifestée actuellement par certains membres de l'élite politique et le vaste débat public en cours.

3. Le Représentant spécial constate qu'un débat animé a lieu en Iran sur un grand nombre de questions d'intérêt général, y compris la liberté d'expression elle-même. Les médias, en particulier les journalistes et les écrivains, remettent en question les limites du politiquement correct. Cependant, de l'avis du Représentant spécial, le système en place ne fonctionne pas d'une manière qui respecte la liberté d'expression. Il conviendrait en particulier que le système du procès devant jury établi par la loi sur la presse et les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'approbation des livres et des scénarios de films soient moins arbitraires.

4. Bien que des changements semblent être en train de se produire dans le système juridique, changements qui reflètent en particulier la nécessité de formuler plus clairement les normes juridiques, un certain nombre de problèmes restent à régler dans d'autres domaines, notamment en ce qui concerne l'application de la peine de mort, les allégations selon lesquelles il y aurait encore des prisonniers d'opinion dans les prisons iraniennes, le traitement réservé aux dissidents religieux, les droits des personnes accusées d'infractions pénales durant la phase de l'instruction préparatoire et l'incitation publique à des actions extrajudiciaires par certains personnages.

5. Le Représentant spécial constate que la situation n'a guère progressé en ce qui concerne la fatwa prononcée à l'encontre de Salman Rushdie. Il note également que la situation des bahaïs en Iran et de certaines autres minorités religieuses demeure préoccupante. Il invite instamment le Gouvernement iranien à appliquer les excellentes recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse.

6. Le Représentant spécial prend de nouveau note des demandes d'assistance technique adressées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme à Genève et au Service de la prévention du crime et de la justice pénale à Vienne. Il recommande à nouveau aux deux organismes concernés de leur donner une suite favorable.

7. Enfin, le Représentant spécial juge particulièrement important que le gouvernement fasse en sorte, par son propre comportement et par l'éducation du public, de promouvoir le concept de tolérance en tant qu'élément crucial d'une gouvernance à visage humain et d'un système crédible de protection des droits de l'homme.

Introduction

8. Dans ce deuxième rapport à la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial essaie de décrire par écrit la situation actuelle des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Compte tenu de la nature complexe de la société iranienne et en particulier d'une forme de gouvernement qui ne se distingue pas par la transparence, ce n'est pas une tâche facile, en particulier lorsqu'on n'est pas dans le pays. En outre, le Représentant spécial a été contraint d'opérer un choix parmi les domaines sur lesquels il souhaitait axer son attention, étant donné les limites fixées à la longueur des rapports. Les décisions qu'il a prises à cet égard, c'est-à-dire les priorités qu'il a établies, ne seront peut-être pas approuvées par tous en Iran même ou hors de ce pays, mais c'est ce qu'il a pu faire de mieux compte tenu des contraintes auxquelles il était soumis dans son travail.

9. Le Représentant spécial avait été en pourparlers avec des représentants du Gouvernement iranien pendant un certain temps à propos d'une deuxième visite en Iran, objectif mentionné dans ses rapports à la Commission à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/59) et à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/479 et Add.1). Il avait été encouragé à penser qu'il recevrait prochainement une invitation mais, le 30 décembre 1996, il a été informé que tel ne serait pas le cas. Il lui a été adressé à l'époque le message oral suivant :

"Nous nous sommes félicités que la Commission des droits de l'homme ait nommé le Professeur Maurice Copithorne représentant spécial, considérant que ce serait une bonne occasion de coopérer largement avec elle. Nous pensions que la Commission pourrait aussi réagir de façon positive et adopter une approche impartiale et objective. Dans cette perspective, nous avons tout fait pour apporter notre coopération pleine et entière au Représentant spécial ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, notamment en les invitant à venir en Iran.

Malheureusement, la résolution adoptée à l'issue d'un vote par la Commission au cours de sa cinquante-deuxième session (résolution 1996/84) traitait de la question de manière traditionnelle et subjective sans tenir dûment compte des vues du Représentant spécial et des rapporteurs thématiques, ce qui a eu des effets négatifs sur les nouveaux rapports de confiance et de coopération établis.

Bien que la plupart des auteurs de la résolution concernant l'Iran aient paru enclins à présenter un texte plus équilibré, un petit nombre d'entre eux, qui poursuivaient leurs propres objectifs politiques, ont réussi à faire obstacle à un texte raisonnable qui puisse faire l'objet d'un consensus. C'est le signe que l'approche adoptée par le Représentant spécial ne correspond pas à l'optique de la Commission dans les circonstances actuelles. En réalité pour les quelques Etats dont la position, motivée par des considérations politiques, l'a jusqu'à présent emporté à la Commission, les rapports du Représentant spécial ne sont utiles que dans la mesure où ils renforcent leurs préjugés et leurs conclusions préconçues. En conséquence, pour l'instant, une nouvelle visite en République islamique d'Iran ne servirait pas à grand-chose.

Nous réaffirmons une fois de plus notre ferme intention de continuer à coopérer pleinement avec le Représentant spécial sous diverses formes et notre conviction que la confiance mutuelle peut être rétablie, à condition que la Commission réfléchisse à la question conformément à ses propres objectifs tels qu'ils sont énoncés dans un grand nombre de ses résolutions et décisions."

10. Lorsque ce message a été communiqué au Représentant spécial, il a été informé à cette occasion qu'il ne recevrait pas d'invitation à se rendre en Iran. Néanmoins, s'il souhaitait avoir des renseignements sur des questions particulières qui selon lui étaient en rapport avec la situation des droits de l'homme en Iran, on veillerait à envoyer des experts compétents le rencontrer à Genève. En fin de compte toutefois cela n'a apparemment pas été possible. Néanmoins, le Représentant spécial a reçu de la documentation écrite sur des questions l'intéressant dont le contenu a été, le cas échéant, incorporé dans le présent rapport.

11. Le Représentant spécial regrette que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ait décidé de ne pas l'inviter à se rendre en Iran à l'époque, c'est-à-dire avant l'établissement de son deuxième rapport à la Commission. Il avait indiqué dans son premier rapport que sa brève visite en Iran en février 1996 n'était qu'une sorte d'entrée en matière, et qu'une deuxième visite plus longue dans les 12 mois suivants jouerait un rôle important dans la façon dont il s'acquitterait de son mandat. La coopération dont il a bénéficié lors de l'établissement de son deuxième rapport ne remplace pas une visite en Iran. Le Représentant spécial a estimé qu'il était de son devoir néanmoins de tirer le meilleur parti de la situation et d'établir le présent rapport en se basant sur toutes les informations dont il pouvait disposer autrement.

12. On a parfois reproché au Représentant spécial d'accorder trop d'importance à des incidents au détriment des tendances. Le Représentant spécial reconnaît que, hors contexte, de telles informations peuvent être trompeuses et effectivement que les médias - dans toutes les sociétés - ont tendance à accorder une attention excessive à tout ce qui est violent, révoltant, négatif, tout ce qui leur paraît digne d'intérêt, aux dépens des faits plus prosaïques et positifs qui se produisent dans la vie quotidienne. Le Représentant spécial admet qu'il est risqué de se fonder sur les informations fournies par les médias et des opposants mécontents. Cependant, utilisées avec prudence, les informations émanant de toutes les sources, y compris celles qui viennent d'être citées, peuvent donner une indication des tendances. Dans le cas de l'Iran, les incidents révélateurs sont trop nombreux pour ne pas être pris en considération.

13. La vivacité d'esprit qui caractérise si bien les Iraniens fait que les opinions divergent sur un grand nombre de sujets. Il est certain que dans l'Iran d'aujourd'hui, les ambiguïtés abondent, ce qui permet l'exploitation de ce que l'on a appelé des îlots de liberté. Cependant, la tolérance dans la politique, dans la religion et dans certains aspects du mode de vie est une autre affaire. Dans ces secteurs, la liberté d'expression est beaucoup moins perceptible. La notion d'opposition loyale, c'est-à-dire le fait d'accepter que des particuliers ou des groupes expriment publiquement des vues

différentes de celles du gouvernement et parfois même fortement opposées à celles-ci, n'est pas encore véritablement admise. Le Représentant spécial a des raisons de penser que trop souvent ceux qui critiquent le statu quo sont dénoncés et dans certains cas emprisonnés sous l'inculpation d'infractions pénales de droit commun ou de déloyauté envers l'Islam ou envers L'Etat. L'expression société civile est souvent employée pour désigner une société dans laquelle la tolérance non seulement existe mais est activement entretenue. C'est le principe essentiel à la base d'un gouvernement judiciaire qui doit être adopté par les pouvoirs publics, aussi impopulaire que la tolérance puisse être de temps à autre parmi certains groupes, parfois importants, de la population. L'intolérance, même si elle répond aux vœux de la population, reste de l'intolérance.

14. La tâche d'un représentant spécial est naturellement de dresser l'inventaire des situations actuelles en matière de droits de l'homme dans le pays concerné. Les droits de l'homme peuvent être envisagés dans une autre optique, une optique prospective, c'est-à-dire en fonction d'une série d'objectifs à atteindre. Le Représentant spécial estime que cette optique ne devrait pas être négligée et il s'est efforcé en conséquence de détecter les signes de changement, aussi bien positifs que négatifs.

I. ACTIVITES ET SOURCES D'INFORMATION DU REPRESENTANT SPECIAL

15. Le 16 avril 1996, le Représentant spécial a présenté son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/59). Il était de nouveau à Genève du 28 au 31 mai 1996, du 26 au 30 août 1996 et du 29 décembre 1996 au 8 janvier 1997, pour mener un certain nombre de consultations, participer à la troisième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail de la Commission, qui a eu lieu du 28 au 30 mai 1996, et pour établir son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/51/479 et Add.1) et le présent rapport à l'intention de la Commission. Les 2 et 3 septembre 1996, il s'est entretenu avec de hauts fonctionnaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale à Vienne. Le 15 novembre 1996, il a présenté son rapport intérimaire à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à New York.

16. Durant son séjour à Genève et à New York, le Représentant spécial a procédé à des consultations avec des représentants de la République islamique d'Iran, des responsables du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ainsi que des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales. Il a été également contacté par diverses personnes au sujet de violations présumées des droits de l'homme en Iran.

17. Dans l'exécution de son mandat, le Représentant spécial s'est adressé à de nombreuses sources d'information, notamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran, et à d'autres gouvernements, à des particuliers, à des organisations non gouvernementales (ONG) et aux médias iraniens et internationaux. A Genève et à New York, il s'est entretenu avec des représentants de plusieurs ONG, dont les suivantes : Amnesty International, Communauté internationale bahaïe, Human Rights Watch/Moyen-Orient, International Educational Development Inc., Conseil national de la résistance

iranienne, Ligue pour la défense des droits de l'homme en Iran, Organisation de défense des victimes de la violence, Organisation iranienne des feddayins du peuple (tendance majoritaire) et Parti démocratique du Kurdistan (DPIK).

18. La correspondance échangée entre le Représentant spécial et le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au cours de la période d'octobre 1996 à janvier 1997 est reproduite dans l'annexe du présent rapport. Il s'agit essentiellement des réponses du Gouvernement iranien à plusieurs demandes d'information du Représentant spécial concernant des cas individuels.

II. CONDITION DE LA FEMME

19. Dans son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session, le Représentant spécial a évoqué le débat approfondi sur la condition de la femme dans les pays musulmans et en Iran en particulier. Il a rappelé la distinction établie entre les normes fondées sur la coutume et les normes fondées sur la religion. La situation des femmes en Iran a été fréquemment décrite dans des rapports tels que ceux de son prédécesseur, ainsi que dans les rapports présentés à la Conférence de Beijing par des organisations non gouvernementales féminines d'Iran et d'ailleurs. Les difficultés d'ordre juridique et pratique auxquelles les femmes se heurtent en Iran ont été clairement exposées. Le Représentant spécial ne pense pas avoir quoi que ce soit à ajouter à ces conclusions et se penchera donc principalement sur l'état actuel du débat sur les femmes en Iran ainsi que sur les perspectives de changement dans ce domaine.

20. Mais auparavant, il souhaiterait faire quelques observations plus générales concernant en particulier la nature de l'égalité. Pour la plupart des sociétés au premier stade de développement, l'égalité désignait le fait d'accorder le même traitement aux personnes se trouvant dans la même situation, c'est-à-dire aux membres d'un même groupe. Selon cette optique, une personne était définie par des caractéristiques personnelles telles que le sexe, la race ou la religion, et des catégories différentes de droits étaient accordées à chaque groupe. Ces groupes étaient considérés comme étant différents les uns des autres, ce qui justifiait une différence de traitement. Mais à présent il est généralement reconnu que cette interprétation de l'égalité n'a servi qu'à perpétuer l'inégalité au sens fondamental du terme, c'est-à-dire entre des personnes en tant qu'êtres humains, et a en conséquence dans une large mesure privé de leur dignité humaine les membres des groupes concernés.

21. Il se pose aussi la question de savoir si l'égalité de droits et l'identité de condition sont une seule et même chose, question que le Représentant spécial a soulevée dans son dernier rapport. Pour commencer, il est clair que la notion de lien de complémentarité entre le rôle des hommes et celui des femmes ne peut remplacer le principe fondamental de l'égalité. Il est aussi admis toutefois que l'égalité des sexes ne signifie pas nécessairement traitement identique dans tous les cas et qu'en réalité un traitement différent est parfois indispensable pour assurer l'égalité concrète. En somme, il faut parfois accorder un traitement différencié aux groupes concernés pour les aider à atteindre l'objectif de l'égalité fondamentale. Le Représentant spécial rejette l'argument de la non-identité

de condition pour justifier un traitement qui est fondamentalement discriminatoire. En résumé, il y a peut-être lieu de rappeler que, selon la formule consacrée, les droits des femmes ne doivent pas être considérés comme des "droits de la femme" mais comme des "droits de la personne humaine".

22. Le Représentant spécial tient à réaffirmer ce qu'il a dit dans son premier rapport, à savoir qu'à son avis en République islamique d'Iran, la condition des femmes n'est effectivement à bien des égards pas égale à celle des hommes; il ne fait aucun doute que les normes universelles entrent en ligne de compte et que celles-ci doivent être appliquées compte tenu des considérations culturelles, mais ces considérations ne sauraient justifier le non-respect de ces normes.

23. Faut-il s'en tenir là ? Le Représentant spécial ne le croit pas. Il notera tout d'abord que, selon certains spécialistes à l'extérieur de l'Iran, la situation des femmes s'est progressivement et discrètement améliorée par rapport à ce qu'elle était peu après la Révolution islamique. Ils font état notamment de l'accès des femmes - du moins celles de la classe moyenne - à l'enseignement supérieur et à l'emploi, de l'attitude à l'égard de la planification de la famille et des modifications apportées à la loi en ce qui concerne la polygamie et le divorce. Dans chacun de ces domaines, disent-ils, de graves problèmes subsistent mais un mouvement dans la bonne direction a au moins commencé.

24. Dans certains domaines, il semble que l'on revienne en arrière, notamment en ce qui concerne le "port incorrect du voile". Il semble qu'il y ait des divergences de vues, fondées sur la religion et la culture, quant au caractère approprié des normes relatives au hijab et en particulier à la tolérance avec laquelle ces normes sont appliquées. Selon certaines allégations, leur application donnerait lieu à des actes de harcèlement de la part d'équipes d'Al-Zahra. De l'avis du Représentant spécial, il faudrait mettre en place un régime plus tolérant qui respecterait les comportements non conformes à la règle.

25. Aujourd'hui en Iran, le débat public sur la situation des femmes est en train de gagner, semble-t-il, en vigueur, en particulier à mesure que davantage de femmes font entendre leur voix, et il semble que certains changements soient en train de se produire dans le régime juridique. La question suscite manifestement des tensions considérables et il est encore trop tôt pour évaluer les progrès accomplis. On citera comme premiers indices les quelques éléments d'information suivants recueillis dans la presse iranienne et la presse internationale ou fournis au Représentant spécial par le gouvernement :

a) l'élection au cinquième Majlis (Parlement) de dix femmes et la possibilité que d'autres femmes encore soient élues lors des réélections en cours dans un certain nombre de circonscriptions;

b) l'élection à un siège au cinquième Majlis d'une femme qui a été la deuxième des candidats à recueillir le nombre le plus élevé de voix dans la circonscription de Téhéran;

c) la création d'une commission des affaires féminines par le cinquième Majlis, composée de 13 membres dont la majorité seront des femmes;

d) les déclarations apparemment incontestées, dans le cadre de la campagne électorale en cours en vue des élections présidentielles, selon lesquelles il n'existe aucun obstacle religieux dans l'Islam à ce qu'une femme devienne président de la République;

e) l'adoption par le Majlis d'amendements à la loi relative au Marieh (c'est-à-dire la constitution d'un douaire par le mari au bénéfice de l'épouse au moment du mariage), question qui, jusqu'à présent, aurait été considérée comme relevant exclusivement de la compétence du clergé;

f) l'adoption de nouvelles lois ou de nouveaux règlements concernant les indemnités pour charge de famille versées aux femmes qui travaillent et aux femmes retraitées, la fourniture d'une aide aux mères allaitantes qui travaillent et la prolongation du congé de maternité dont la durée est portée à quatre mois;

g) la critique publique du Conseil des gardiens, parce qu'il n'y a pas de femmes parmi ses membres;

h) le nombre d'articles de fond qui paraissent dans des revues féminines, dont certains sont écrits par des religieux, qui semblent préconiser un changement significatif d'attitude de la part du gouvernement à l'égard des femmes;

i) les informations qui ne cessent d'affluer, indiquant que si les organisations féminines ne sont pas toujours d'accord sur la façon d'envisager les changements, elles partagent toutes néanmoins la même irritation devant la tradition islamique patriarcale, c'est-à-dire le contrôle exercé par les hommes sur le processus d'authenticité;

j) la nomination récente d'une femme aux fonctions de maire d'arrondissement à Téhéran;

k) l'annonce du dépôt d'un projet de loi sur l'état civil et d'autres questions concernant la famille et les femmes;

l) la proposition dont le gouvernement serait saisi, tendant à ce que l'Iran adhère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

m) les discussions intenses à New York entre les autorités iraniennes et la Division de la promotion de la femme au sujet de l'assistance technique, y compris l'organisation d'un atelier conjoint à Téhéran en février 1997.

26. En conclusion, le Représentant spécial estime qu'il règne une atmosphère de changement en Iran en ce qui concerne la condition de la femme. Une telle perspective suscite probablement une forte opposition, tant au sein du gouvernement qu'à l'extérieur, et il se peut que, pour ceux qui sont favorables aux changements, les préoccupations relatives aux droits de l'homme ne soient qu'une des considérations envisagées parmi tant d'autres. En outre,

lorsque ces importants changements se produiront, s'ils se produisent, ils risquent d'être inégaux. En somme, l'Iran a encore fort à faire pour se mettre en conformité avec les normes internationales, mais certains signes indiquent clairement que le moment est peut-être venu d'avancer sur cette voie. Les changements doivent être réels et le mouvement enclenché doit être maintenu.

III. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

A. Peine de mort

27. La peine de mort continue à être prononcée et appliquée semble-t-il à un rythme élevé. Selon des sources extérieures, le nombre de personnes condamnées à mort et exécutées en 1996 a été deux fois plus élevé qu'en 1995. A plusieurs occasions, le Représentant spécial a demandé qu'on lui fournisse des statistiques officielles sur la question mais il n'a rien reçu jusqu'à présent. Un grand nombre des condamnations à mort seraient liées au trafic de drogue. Il y a eu dernièrement une recrudescence des accusations d'espionnage, acte qui est passible de la peine de mort, comme des cas récents l'ont montré.

28. L'application de la peine de mort en Iran a été critiquée parce que cette peine était prononcée apparemment très fréquemment, qu'elle était applicable à un très grand nombre de délits parfois définis de manière imprécise et exécutée parfois avec trop de hâte et que les exécutions se faisaient en public par pendaison. Le Représentant spécial notera que, d'après ce que lui ont dit les autorités iraniennes, ni la religion ni la loi n'exigent que les exécutions soient publiques.

29. Il est clair que la situation qui prévaut actuellement en ce qui concerne la peine de mort n'est pas conforme aux normes internationales à cet égard. Le Représentant spécial craint que sur ce plan aucun progrès n'ait été accompli vers une reconnaissance pleine et entière du droit à la vie.

B. Prisonniers politiques/prisonniers d'opinion

30. De hauts fonctionnaires iraniens ont réaffirmé qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques en Iran. Etant donné que l'expression "prisonnier politique" semble difficile à définir en termes objectifs, le Représentant spécial lui préfère l'expression "prisonnier d'opinion". Celle-ci désigne en général "les personnes qui ont été placées en détention en raison de leur race, de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur langue, de leurs convictions ou pour des raisons analogues et n'ont jamais usé de violence ni préconisé la violence". Cette définition aussi crée des difficultés sur le plan pratique essentiellement parce que, il est permis de le penser, elle oblige à établir l'intention de la personne ou de l'organisation responsable de la mise en détention. Cependant, de l'avis du Représentant spécial, on peut et on devrait émettre certaines hypothèses lorsqu'il n'existe apparemment aucune autre raison valable justifiant la détention.

31. Il est généralement allégué qu'il reste au moins quelques prisonniers d'opinion dans les prisons iraniennes. Le Représentant spécial juge important que le gouvernement examine sérieusement les allégations de ce type portées à sa connaissance par des sources responsables. Le Représentant spécial continuera comme il l'a toujours fait à essayer d'obtenir des informations sur certains cas et exprime l'espoir que le gouvernement fournira des réponses directement en rapport avec les allégations formulées au lieu de répéter les infractions définies en termes restrictifs ou ambigus dont les intéressés sont accusés.

C. Dissidents religieux

32. Dans son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, le Représentant spécial a pris note des sérieuses craintes pour le bien-être d'un certain nombre de religieux exprimées par certains groupes à l'extérieur du pays. Il a indiqué dans ses rapports les noms qui lui avaient été communiqués et a demandé des informations sur certains des cas cités. Les informations fournies figurent dans l'annexe VII du document E/CN.4/1996/59. Les faits nouveaux intervenus par la suite, y compris des libérations, ont été signalés aux paragraphes 32 et 33 du document A/51/479. Depuis lors, il a été signalé qu'Hojatolislam Sheikh Faadhel Faadheli avait disparu de son domicile à Qom au début de septembre 1996. Selon les renseignements reçus par le Représentant spécial, 17 religieux sont actuellement en détention.

33. Le Représentant spécial a pris note des informations fournies par le gouvernement concernant ces détentions. Il relèvera toutefois que toutes les autres sources qui lui ont donné des renseignements ont fait état du même fait, à savoir que la plupart des personnes concernées soutiennent le Grand Ayatollah Shirazi et que ceux qui les ont placés en détention exigent d'eux qu'ils avouent publiquement qu'avec le Grand Ayatollah ils coopèrent avec des puissances étrangères. Il y a également des allégations de torture physique et mentale. Deux des détenus seraient des fils du Grand Ayatollah.

34. Le Représentant spécial estime que nonobstant ce que dit le gouvernement, les allégations formulées sont suffisamment crédibles pour justifier une nouvelle enquête. Il recommanderait par conséquent, puisque les détenus en question sont essentiellement accusés de délits de droit commun, qu'ils soient jugés par des tribunaux ordinaires, que les débats soient publics et que les accusés puissent, comme ils en ont le droit, être représentés en justice par un avocat indépendant.

D. Groupes incitant à des actions extrajudiciaires

35. Dans la plupart des sociétés, il existe des procédures bien établies impliquant souvent des autorisations de police que les groupes privés doivent suivre pour exercer leurs activités dans des lieux publics. Ces activités entrent généralement dans le cadre de l'exercice du droit à la liberté d'expression, qui est un droit civil important. La plupart des sociétés établissent clairement les limites au-delà desquelles un comportement n'est plus acceptable; c'est le cas lorsqu'on a recours à la menace ou à la violence ou encore lorsqu'on décide de faire justice soi-même, ce qui aboutit à l'organisation de milices.

36. En Iran, il semble qu'il y ait un certain nombre de groupes, de caractère privé ou semi-privé, qui, pour défendre des causes particulières ou faire valoir des points de vue particuliers, franchissent de temps à autre les limites de l'exercice du droit à l'expression pacifique d'opinions. Le Représentant spécial continue à recevoir des informations sur les activités de groupes comme le Groupe Ansar-e Hizbullah, qui ont recours à la violence ou à la menace de la violence contre des particuliers pour les contraindre à les suivre. Il y a une nette distinction à établir entre l'incitation pacifique au respect de diverses valeurs civiques et l'intimidation. Le Représentant spécial note que, selon des articles parus dans la presse, un chef religieux continue à faire de l'incitation à la violence au point même de préconiser le non-respect des lois établies du pays. Le Gouvernement iranien a quant à lui informé le Représentant spécial que les organismes publics s'emploient activement à réprimer les abus commis par de tels groupes. Le Représentant spécial suivra avec intérêt la situation pour voir si ces efforts sont couronnés de succès.

E. Amendements au Code pénal islamique

37. Dans ses précédents rapports, le Représentant spécial a noté qu'un certain nombre de modifications avaient été apportées au régime pénal en Iran, notamment en ce qui concerne les peines. Il avait reçu des informations contradictoires sur la nature de ces modifications mais avait néanmoins abouti provisoirement à la conclusion qu'elles consistaient, semble-t-il, en un durcissement des sanctions pénales.

38. Le Représentant spécial avait espéré pouvoir discuter de la question en détail avec les autorités iraniennes au cours d'une visite en Iran mais cette occasion ne lui a malheureusement pas été offerte. Néanmoins, les autorités iraniennes lui ont adressé en janvier 1997 le texte intégral en persan de ces amendements, qu'il fait actuellement traduire, et ultérieurement un document en anglais exposant les réformes récemment introduites en indiquant que le régime avait en fait été assoupli. Le Représentant spécial fera des commentaires plus approfondis sur ce sujet dans un autre rapport.

F. Autres questions d'ordre juridique

Droit à la grâce, à une commutation de peine et au recours

39. Le Représentant spécial ne voit pas très bien comment ce droit est garanti, quelle est la procédure à suivre ou combien de personnes bénéficient de ces mesures. Une plus grande transparence est nécessaire à cet égard.

Présomption d'innocence

40. Le Représentant spécial note que la présomption d'innocence est garantie à l'article 37 de la Constitution de la République islamique d'Iran. Il faudrait savoir comment il est donné effet dans la pratique à ce principe fondamental des droits de l'homme.

Preuves

41. Il faudrait en savoir davantage sur l'application des quatre moyens de preuve prévus dans le système juridique iranien, soit l'aveu, le témoignage, le serment et "la science du juge". En particulier, le fait que des aveux peuvent souvent être obtenus par la contrainte et qu'il s'agit du "témoignage d'hommes justes", ce qui exclut les femmes et les minorités religieuses, est une cause de préoccupation générale.

Torture

42. Le recours à la torture "pour obtenir des aveux ou des renseignements" est interdit par l'article 38 de la Constitution. Cependant, selon de nombreuses allégations, cette pratique n'aurait pas cessé. Il importe que le gouvernement réponde à ces allégations de manière concrète au lieu de simplement les réfuter. Une solution serait pour lui de soumettre ces allégations à la Commission islamique des droits de l'homme et de publier ensuite les conclusions de cette dernière.

Peines cruelles et inusitées

43. La presse iranienne continue à faire état de cas d'application de châtiments corporels. Ces châtiments, en particulier la lapidation et les amputations, sont manifestement contraires aux normes internationales existantes. Le Représentant spécial est d'accord avec ceux qui n'acceptent pas l'argument selon lequel ces châtiments peuvent être considérés comme légaux simplement parce qu'ils ont peut-être été autorisés en vertu d'une décision rendue à l'issue d'une procédure régulière.

IV. LIBERTE D'EXPRESSION

44. Un vif débat a été engagé en Iran concernant un grand nombre de questions d'intérêt général, y compris la liberté d'expression elle-même. Il apparaît clairement que les médias et en particulier les journalistes et les écrivains remettent en question les limites parfois implicites, parfois explicites, du politiquement correct.

45. Selon les informations qui sont parvenues au Représentant spécial, le nombre de sanctions prises à l'encontre de journaux et de revues, de leurs rédacteurs en chef et de leur éditeurs, s'est accru. Au moins cinq journaux ont été interdits de parution au début de 1996, à l'issue de procédures qui auraient été en contradiction avec la législation iranienne. Dans certains de ces cas au moins, l'ordonnance d'interdiction a été annulée en appel. Au mois d'août, Reza Tehrani, rédacteur en chef d'une autre publication intitulée Keyan, a fait l'objet de sanctions pour publication de fausses informations. Faraj Sarkouhi, rédacteur en chef de la publication Adineh, aurait disparu à l'aéroport de Téhéran pendant près de six semaines. M. Sarkouhi et son frère Ishmael auraient été de nouveau arrêtés le 27 janvier 1997 et, dans une lettre datée du 3 janvier, Faraj Sarkouhi décrit les mauvais traitements auxquels il aurait été soumis au cours de sa première détention. Mohammed Hossein Tahmasbpour, poète de langue azérie, aurait disparu et Mehdi Parham, traducteur et écrivain, aurait été arrêté.

46. En novembre, un mensuel iranien a rapporté une déclaration d'Ali Larijani, directeur de la société de radio et télévision, qui semblait prôner un contrôle plus strict sur les médias en raison des tendances actuelles qui risquaient de détruire la République et l'Etat islamiques. A propos de la publication de livres, la presse a signalé qu'un très haut responsable avait déclaré : "Le critère qui détermine l'interdiction d'un livre est le degré de nocivité de l'ouvrage; la prévention de l'introduction d'éléments corrupteurs dans l'âme et le corps de chaque membre de la société est un devoir essentiel du gouvernement. En conséquence, lorsqu'un ouvrage est publié, l'auteur ne détient pas tous les droits sur celui-ci, mais il existe un droit supérieur appartenant à la communauté des lecteurs et c'est en raison de cette évidence que l'imposition éventuelle d'une censure doit nécessairement être envisagée". Le Représentant spécial a également noté la déclaration d'Ali Rabii, membre du conseil d'une nouvelle association de journalistes, publiée dans la presse iranienne en janvier 1997, selon laquelle les objectifs de l'association sont notamment de défendre "les droits matériels et spirituels des journalistes".

47. Le Représentant spécial constate que la distinction à faire entre le maintien de la sécurité de l'Etat et la défense des intérêts de la société, d'une part, et la protection du droit à la libre expression, d'autre part, prête souvent à controverse. Il est souvent fait appel aux tribunaux ou à une instance judiciaire indépendante pour déterminer si la limite a été franchie. Les informations récentes indiquent qu'en Iran la loi sur la presse, qui prévoit effectivement la possibilité de recours devant les tribunaux, est appliquée de façon imparfaite et que les livres et les films sont censurés arbitrairement. Il importe de mettre en place un meilleur système, qui soit indépendant, transparent, accompagné d'une procédure fiable et interdisant les châtements corporels, en résumé, un système crédible.

V. LA FATWA VISANT SALMAN RUSHDIE

48. Le Représentant spécial croit comprendre que les négociations se poursuivent à ce sujet entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et l'Union européenne et qu'il y a peu de progrès à signaler à cet égard.

49. Le Représentant spécial note que, selon un rapport de presse iranien du mois de septembre, le Ministère iranien des affaires étrangères a publié un communiqué selon lequel le gouvernement n'enverrait pas d'agents à l'étranger pour exécuter la fatwa.

VI. LA SITUATION DES BAHAIS

50. Le Représentant spécial a continué de recevoir des informations concernant des cas de graves violations des droits de l'homme des bahaïs en Iran et des situations discriminatoires à l'égard des membres de cette communauté religieuse, notamment des cas de détentions arbitraires, de refus d'inscription dans les universités, de licenciements et de confiscation de biens.

51. Selon les renseignements reçus, 12 bahaïs sont toujours détenus dans des prisons iraniennes, apparemment en raison de leurs convictions. Parmi eux figurent, notamment, M. Bihnam Mithaqi et M. Kayvan Khalajabadi, auxquels

le Représentant spécial a rendu visite à la prison d'Evin en février 1996. Le Représentant spécial a appris qu'après sa visite, la Cour suprême avait confirmé les condamnations à mort prononcées contre ces derniers, lesquels auraient écrit au Procureur de la République, demandant l'annulation du verdict.

52. Le Représentant spécial a été informé récemment que la Cour suprême avait confirmé les condamnations à mort prononcées par les tribunaux révolutionnaires islamiques, apparemment pour apostasie, contre M. Dhabihu'llah Mahrami et M. Musa Talibi. M. Mahrami a été transféré de la prison du tribunal islamique révolutionnaire de Yazd à la prison du Département de la sécurité de l'information. M. Talibi a été transféré de la prison d'Isfahan à la prison d'Evin à Téhéran. Il a été arrêté le 7 juin 1994 et a été condamné une première fois pour appartenance à la communauté bahaïe. Toutefois, le Procureur de la République a élevé une objection à cette peine, qu'il a jugée trop légère, faisant observer qu'il n'avait pas été tenu compte du fait que l'accusé avait abandonné l'islam et était en conséquence un apostat. Le Représentant spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant les cas de MM. Mahrami et Talibi. L'accusation d'apostasie portée contre un autre bahaï, M. Ramadan'Ali Dhulfaqari, n'a pas encore été examinée.

53. En 1996, les bahaïs mentionnés ci-après ont été arrêtés, apparemment en raison de leurs convictions religieuses, et sont toujours détenus. Il s'agit de M. Mansur Haddadan et de M. Kamyar Ruhi, arrêtés à Mashhad le 29 février 1996, de M. Arman Damishqi et de M. Kurush Dhabih, arrêtés au début de 1996 à Gohardasht, de M. Babu'llah Farji, arrêté le 7 octobre 1996 à Qa'im Shahr, de M. Nasir Iqaniyan, arrêté à Simnan le 22 octobre 1996, de M. Bihnam Rida'i, arrêté également à Simnan le 31 octobre 1996, et de M. Nasir Haqtalab, arrêté à Mashhad le 31 octobre 1996. M. Bakhshullah Mithaqi, qui selon le verdict prononcé aurait dû être libéré en août 1996, est toujours en détention. D'autres bahaïs ont été arrêtés et brièvement détenus dans diverses villes du pays. La pratique consistant à convoquer des bahaïs aux bureaux du Ministère des renseignements sous divers prétextes a également été signalée.

54. Des cas de discrimination à l'égard des bahaïs dans le système judiciaire iranien continuent d'être signalés. Outre les cas mentionnés dans le rapport intérimaire du Représentant spécial (A/51/479, par. 25), le Représentant spécial a été informé que la Section No 23 du tribunal public central de Téhéran avait récemment rendu un verdict empêchant une bahaïe de recevoir sa part d'héritage à la suite du décès de sa fille car la mère "avait ouvertement reconnu devant le tribunal qu'elle était bahaïe". Le greffe du tribunal civil de Téhéran avait précédemment délivré un certificat indiquant que le seul héritier de la défunte était son mari "car les autres héritiers sont bahaïs et sont visés par l'article 881 du Code civil".

55. Le Représentant spécial a été informé que le droit à la propriété privée continuait à être généralement refusé aux bahaïs. Dans la seule ville de Yazd, en 1996, plus de 150 cas de confiscation de biens auraient été signalés.

Il est désormais interdit à la majorité des bahaïs de Yazd d'effectuer des opérations commerciales. A Kashan, une mosquée a été construite sur des terres confisquées aux bahaïs. A Sari et à Qa'im Shahr, des pharmacies appartenant à des bahaïs auraient été fermées et murées.

56. Le Représentant spécial estime que l'application des recommandations formulées dans le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session par le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse à la suite de sa visite en République islamique d'Iran (E/CN.4/1996/95/Add.2) constituerait un premier pas important dans l'amélioration de la situation des bahaïs en Iran.

57. Les recommandations concernaient en particulier la révision urgente des condamnations à mort prononcées contre des bahaïs et l'adoption de mesures d'amnistie ou de toutes autres mesures appropriées visant à mettre fin aux peines infligées, à éliminer la discrimination dans l'accès aux établissements d'enseignement supérieur ou aux postes de la fonction publique, ainsi qu'à supprimer la mention de la religion sur les formulaires d'obtention de passeports, afin de garantir la liberté de mouvement (E/CN.4/1996/95/Add.2, par. 107, 109 et 112).

VII. AUTRES QUESTIONS IMPORTANTES

A. Institutions iraniennes de défense des droits de l'homme

58. En réponse à une demande du Représentant spécial, les autorités iraniennes ont fourni des renseignements sur les activités menées par la Commission islamique des droits de l'homme au cours des dix derniers mois. Ces activités ont consisté notamment à :

- i) examiner des questions concernant les minorités, notamment dans le domaine de l'éducation, du droit à la propriété, des passeports, etc.;
- ii) résoudre les problèmes portés à son attention, notamment, par des particuliers, en fournissant des services consultatifs et en suivant les affaires devant les tribunaux; la Commission a ainsi suivi plus de 1 000 affaires;
- iii) dispenser un enseignement en matière de droits de l'homme aux membres de l'appareil judiciaire, notamment aux juges et aux gardiens de prison;
- iv) entreprendre un programme public d'éducation en matière de droits de l'homme par l'entremise des mass media, etc.;
- v) élaborer une publication spécialisée sur les droits de l'homme qui devrait paraître sous peu;
- vi) formuler des recommandations sur la création d'un tribunal pour mineurs à Téhéran, ce qui a désormais été fait.

59. Le Représentant spécial a également pris note de la déclaration faite lors d'une conférence de presse par le Président de la Commission, Hojatolislam Abbasifard, qui a indiqué que la Commission avait proposé que tous les cas signalés par des organisations internationales comme constituant des violations des droits de l'homme soient répertoriés, examinés et analysés et qu'un rapport complet soit établi à l'intention des autorités concernées en vue des décisions qui devraient être prises. Le Représentant spécial considère qu'il s'agit là d'un fait nouveau positif et espère vivement pouvoir examiner les travaux de la Commission avec Hojatolislam Abbasifard en personne lorsqu'il se rendra en Iran.

B. Violences exercées hors de la République islamique d'Iran

60. Les informations qui sont parvenues au Représentant spécial semblent indiquer que les Iraniens à l'étranger sont toujours victimes d'actes de violence. Le Représentant spécial a fait état d'un certain nombre d'incidents de ce type dans son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session et dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. Les poursuites judiciaires qui ont été engagées par la suite auprès des tribunaux étrangers ont fait apparaître dans certains cas une nette implication du Gouvernement de la République islamique d'Iran, bien que ce dernier nie avoir joué un rôle quelconque dans ce domaine.

C. Situation de certaines minorités religieuses

61. Le Représentant spécial a reçu des informations donnant à penser que les dirigeants de certains groupes religieux minoritaires sont victimes de pressions. Il s'agit notamment de dirigeants sunnites appartenant à l'ethnie baluchie, dont certains auraient trouvé la mort dans des circonstances douteuses. Les dirigeants iraniens soulignent que la région du Sistan-Baluchistan est infestée par les trafiquants de drogue. Le cas le plus récent porté à l'attention du Représentant spécial est celui d'Abdol-Aziz Kazemi Vajd, dont le corps a été découvert le 5 novembre 1996 à proximité de Zahedan.

62. Dans l'ouest de l'Iran, Molla Mohammad Rabiei, membre du clergé sunnite de Kermanshah, aurait trouvé la mort dans des circonstances qui auraient donné lieu à des manifestations ayant fait plusieurs morts et conduit à un grand nombre d'arrestations. Les autorités iraniennes ont fait savoir au Représentant spécial que les résultats de l'autopsie avaient indiqué que Rabiei avait succombé à une crise cardiaque (voir l'annexe).

63. Pour ce qui est des membres d'autres confessions religieuses, le corps d'un pasteur protestant, Mohammad Bagher Yussefi, a été découvert dans des circonstances inquiétantes à Mazandaran. Les autorités iraniennes ont fait savoir au Représentant spécial que les enquêtes avaient prouvé que le décès était le résultat d'un suicide (voir l'annexe).

64. Le Représentant spécial fait ses observations sur la situation des bahaïs dans un chapitre particulier de son rapport (voir le chapitre VI ci-dessus).

65. Dans ses rapports précédents, le Représentant spécial a renvoyé au rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse daté du 9 février 1996 (E/CN.4/1996/95/Add.2) et, en particulier, aux recommandations du Rapporteur spécial. Il engage le Gouvernement iranien et la Commission islamique des droits de l'homme à examiner cette situation de toute urgence, compte tenu de sa gravité.

D. Démocratie

66. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a indiqué que les résultats des élections au cinquième Majlis avaient été annulés par le Conseil des gardiens dans un certain nombre de circonscriptions. De nouvelles élections ont eu lieu dans 22 circonscriptions le 7 février 1997. Des actes de candidature ont été déposés par 300 personnes.

67. Le Représentant spécial a été informé que, conformément à la Constitution, une élection à la fonction de Président de la République islamique aurait lieu en 1997, probablement au mois de juin. Le mandat présidentiel est de quatre ans, renouvelable deux fois. La loi sur l'élection présidentielle énonce les conditions requises pour la présentation de candidatures, prévoit que le Conseil des gardiens surveille tous les aspects de l'élection et stipule qu'une commission gouvernementale est chargée de veiller à l'accès égal de tous les candidats aux moyens d'expression publics.

68. Selon la presse, plusieurs candidats se sont présentés et d'autres candidatures sont attendues. Le Secrétaire général du parti du Mouvement iranien pour la liberté aurait déclaré que le parti qu'il dirige serait représenté aux élections.

VIII. RECOMMANDATIONS

69. Dans différents chapitres du présent rapport, le Représentant spécial a recommandé l'adoption de certaines mesures propres à renforcer l'exercice des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Certaines de ces recommandations sont reformulées ci-après sous forme résumée.

70. Le Représentant spécial recommande :

a) que le gouvernement prenne l'initiative de susciter un changement d'attitude parmi la population à l'égard de la condition de la femme en Iran et de modifier la législation en vue d'améliorer sensiblement et rapidement la condition de la femme;

b) que les accusations portées contre un certain nombre de religieux chiites soient examinées par les tribunaux ordinaires, que les accusés soient entendus en séance publique et qu'ils aient le droit, comme tous les prévenus, d'être représentés par un défenseur indépendant;

c) que la législation régissant la presse, la littérature et le cinéma, soit révisée en priorité afin de la rendre plus fiable, plus transparente et d'application plus indépendante;

d) compte tenu du doute qui subsiste quant à la protection de certaines minorités religieuses en Iran, que toute l'attention voulue soit portée d'urgence aux recommandations faites en 1996 par le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse;

e) qu'il soit répondu rapidement aux demandes d'assistance technique internationale faites par l'Iran dans plusieurs domaines, comme l'a recommandé le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports.

IX. CONCLUSION

71. Le Rapporteur spécial reste convaincu qu'il existe en Iran une société dynamique dans laquelle les individus ont une grande diversité d'opinions sur un grand nombre de sujets et que ces opinions, lorsqu'elles sont exprimées ouvertement, sont relativement tolérées par le gouvernement. Toutefois, il ne fait aucun doute dans son esprit que des violations des normes généralement acceptées en matière de droits de l'homme sont commises en Iran et que, dans certains cas, le gouvernement en est responsable, par ses actes ou par omission. Certains estiment que des progrès sont réalisés dans ce domaine et le Représentant spécial a tenté de souligner certains des domaines dans lesquels tel peut être le cas. Les autorités iraniennes ne manquent pas de rappeler l'impact néfaste en Iran des huit années de guerre et de l'afflux de réfugiés afghans. Ce fait signifie que, compte tenu de ces facteurs, l'Iran fait en réalité des progrès appréciables dans le domaine du respect des droits de l'homme. Toutefois, les autorités semblent apparemment estimer que les exigences de la sécurité de l'Etat et du gouvernement ont empêché une promotion plus active des droits de l'homme. Il n'appartient pas au Représentant spécial de juger de la façon dont le gouvernement considère les questions de sécurité, mais il est de son mandat de souligner en l'occurrence que les droits de l'homme, ayant été négligés, appellent désormais une attention urgente et soutenue.

Annexe

CORRESPONDANCE ENTRE LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE
ET LE REPRESENTANT SPECIAL

1. Comme suite à plusieurs demandes d'information adressées par le Représentant spécial concernant des cas particuliers, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a envoyé au Représentant spécial les lettres dont la teneur est reproduite ci-après.

2. Par une lettre datée du 22 octobre 1996, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé la réponse suivante à la lettre du Représentant spécial datée du 24 juillet 1996 :

"Me référant à votre lettre du 24 juillet 1996, j'appelle votre attention sur les renseignements ci-après reçus de Téhéran :

'Les accusations portées contre le groupe Zendedel en matière d'atteinte à la sécurité nationale du pays, sont les suivantes :

a) Création, direction et collaboration à un réseau de détournement de fonds, de corruption, de fraude et d'abus de biens sociaux;

b) Collaboration à un réseau de passeurs utilisant de faux papiers;

c) Participation active à la transmission de renseignements militaires secrets à des étrangers, sous le couvert de contrats militaires;

d) Collaboration et participation à la falsification de divers documents, dont des documents d'enregistrement de biens, des cartes d'identité, des certificats de mariage, des lettres de procuration, etc.;

e) Falsification de signatures et détention illégale de faux.

A l'issue d'une procédure régulière, le tribunal de première instance a déclaré l'accusé coupable et l'a condamné à mort. A l'heure actuelle, l'affaire a été portée devant la Cour suprême pour examen."

3. Par une lettre datée du 21 janvier 1997, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à une deuxième lettre du Représentant spécial, datée du 7 janvier 1997, concernant ce cas. La lettre se lisait comme suit :

"Me référant à votre lettre datée du 7 janvier 1997, je souhaite vous communiquer les renseignements ci-après reçus des autorités de Téhéran :

'En application des instruments internationaux pertinents et conformément aux garanties d'une procédure régulière, les tribunaux ont pris toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les défendeurs dans l'affaire Zendedel bénéficient de toutes les garanties et aient droit à un procès équitable. De fait, la prolongation de la procédure judiciaire ne fait que prouver cette réalité.'

4. En réponse à une lettre du Représentant spécial datée du 19 juillet 1996 concernant l'éventuelle exécution de M. Rahman Radjabi Hamvand, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Représentant spécial la lettre ci-après datée du 22 octobre 1996 :

"Me référant à votre lettre datée du 19 juillet 1996, je souhaite vous fournir les renseignements ci-après reçus de Téhéran :

'M. Rahman Radjabi Hamvand a été arrêté et accusé de participation active à un groupe terroriste armé, de participation à des meurtres de civils, de vol à main armée et de création d'un climat de terreur dans la province du Kurdistan. A l'issue d'une procédure régulière, il a été condamné à mort conformément à l'article 186 du Code pénal islamique. La condamnation à mort a été confirmée par la Cour suprême et, compte tenu de la gravité des crimes du condamné, son recours en grâce a été rejeté. En conséquence, le 29 juillet 1996, la sentence a été exécutée à la prison d'Uromieh.'

5. Par une lettre datée du 22 octobre 1996, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu comme suit à la lettre du Représentant spécial datée du 19 avril 1996 concernant l'allégation d'arrestation arbitraire de Mme Ashrafossadat Mir-Hosseini :

"Me référant à votre lettre datée du 19 avril 1996, je souhaite appeler votre attention sur les renseignements ci-après reçus de Téhéran :

'Mme Ashrafossadat Mir-Hosseini a été arrêtée au titre d'un mandat délivré par le tribunal et accusée d'avoir établi un centre de corruption où elle servait de l'alcool et de la drogue. Après plusieurs jours de détention, elle a été libérée sous caution.'

6. Le 12 décembre 1996, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Rapporteur spécial une lettre dans laquelle était indiqué ce qui suit :

"a) Toutes les allégations concernant M. Shahram Sepehri-Fard sont catégoriquement rejetées. Ce dernier, effectuant son service militaire dans une prison, a été arrêté le 11 juillet 1996 pour comportement immoral et mauvais traitements infligés aux détenus. A l'issue d'une procédure régulière, le tribunal l'a déclaré coupable. Il a été par la suite libéré le 14 août 1996.

b) M. Yasoubadin Rastaghari a été arrêté pour atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public et pour désinformation. A la suite d'une procédure régulière, il a été reconnu coupable et condamné à 10 ans de résidence forcée. Il a été ensuite gracié et libéré. Ayant récidivé, il a été de nouveau arrêté et condamné à cinq ans de résidence forcée à Yazd. Il a ensuite quitté Yazd sans en avertir les autorités responsables, délit pour lequel il a été condamné par le tribunal à deux ans d'emprisonnement. A l'heure actuelle, il purge sa peine."

7. Par une lettre datée du 29 décembre 1996, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué les renseignements ci-après :

"Le 28 septembre 1996, le pasteur Mohammad Bagher Yussefi (Ravanbakhsh) a été découvert pendu à un arbre à Shirgah Road, dans la province de Mazandaran.

Le corps a été transporté au département de médecine légale de Mazandaran pour autopsie. Selon le rapport d'autopsie, confirmé par le département de médecine légale de Téhéran, le pasteur est mort par suffocation.

La police a trouvé sur le corps une lettre dans laquelle le pasteur déclarait qu'en raison de problèmes familiaux, il avait décidé de se suicider et que personne n'était responsable de sa mort. L'authenticité de son écriture a été confirmée par sa femme et par les experts.

La police a également constaté que la lettre avait été écrite par le défunt."

8. Par une lettre datée du 6 janvier 1997, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Représentant spécial les renseignements ci-après concernant le décès de M. Ahmad Mir Alaei :

"M. Ahmad Mir Alaei, 53 ans, n'avait pas d'antécédent criminel. Lorsqu'il est décédé, son corps a été transporté au département de médecine légale de la province d'Isfahan pour autopsie. Le corps a été minutieusement examiné. Le rapport d'autopsie a indiqué qu'il n'existait ni trace de coups ni signe de suffocation. Un test de toxicologie a également été pratiqué. Le test n'a révélé aucun signe d'empoisonnement. Enfin, compte tenu de tous les éléments rassemblés, les médecins légistes ont conclu que le décès était dû à une insuffisance cardiaque.

Entre-temps, la famille du défunt avait été entendue par un tribunal spécial et avait déclaré qu'elle ne soupçonnait personne d'être à l'origine du décès."

9. Comme suite à une demande d'information du Représentant spécial concernant M. Sepher Sanjabi, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Représentant spécial une lettre datée du 21 janvier 1997, dans laquelle était indiqué ce qui suit :

"Les résultats des enquêtes de police indiquent que le véritable nom de M. Sepher Sanjabi est Sattar Zanganeh et que ce dernier n'a jamais été arrêté."

10. Enfin, par une lettre datée du 21 janvier 1997, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Représentant spécial de ce qui suit :

"Selon le rapport d'autopsie, M. Molla Mohammad Rabiei a succombé à une crise cardiaque. L'autopsie a été pratiquée par le département de médecine légale de Kermanshah, en présence de représentants de la justice, de membres de la famille, de médecins sunnites et de religieux sunnites."

11. Par des lettres datées des 12 décembre 1996 et 3, 9 et 10 janvier 1997, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a également communiqué au Représentant spécial des informations générales concernant l'administration de la justice, les droits politiques et les lois électorales, la condition des femmes, les activités de la Commission islamique des droits de l'homme en 1996 et divers domaines relevant du mandat du Représentant spécial. Une copie en persan de la loi contenant les amendements apportés récemment au Code pénal islamique a été également adressée au Représentant spécial sous couvert d'une lettre datée du 6 janvier 1997.
